

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

11 septembre 2020
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen

Lausanne, 23-27 novembre 2020

Point 8 i) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement

de la Convention et autres questions

importantes pour la réalisation

des buts de la Convention

Appui à l'application

Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions pour 2021-2025

Résumé

Objectif principal :	Aider les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à mettre en œuvre la Convention pendant la période allant du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, conformément aux décisions qui seront prises à la deuxième Conférence d'examen et aux Assemblées ultérieures des États parties, ainsi qu'aux priorités arrêtées dans le Plan d'action de Lausanne.
Objectifs spécifiques :	• Offrir un appui technique et prodiguer des conseils à la présidence concernant tous les aspects de ses fonctions et de son mandat, s'agissant de diriger les travaux de la Convention ; • Prêter assistance à tous les États parties par l'intermédiaire du mécanisme d'application de la Convention ; • Fournir des conseils et un appui technique aux États parties en élaborant une base de ressources sur les connaissances spécialisées et les pratiques pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention ; • Préparer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et conserver les comptes rendus de ces réunions, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ; • Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs, coopérer et assurer la coordination ; • Mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ainsi que d'autres travaux relevant de celle-ci ;



	• Appuyer le Programme de parrainage ; • Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.
Résultats escomptés :	• Les responsables du mécanisme d'application de la Convention ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties. • Toutes les réunions officielles et informelles au titre de la Convention ont été tenues comme prévu et organisées de manière efficace et rationnelle, y compris en ce qui concerne les programmes de parrainage. • Les États parties se sont acquittés de leurs obligations et ont donné suite à leurs engagements au titre de la Convention, et ils en ont rendu compte suivant les modalités prescrites. Au besoin, les États parties ont soumis des demandes de prolongation des délais conformes aux dispositions de la Convention. • L'universalisation de la Convention a progressé.
Budget :	2 425 799 CHF

Plan de travail quinquennal de l'Unité d'appui à l'application

I. Mandat de l'Unité d'appui à l'application

L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions a été créée en mai 2015 en application des décisions prises aux Assemblées des États parties, à partir de la deuxième, qui s'est tenue à Beyrouth. Elle se compose d'un Directeur (Directrice) et d'un(e) spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein), appuyés par un(e) assistant(e) pour l'appui à l'application (à mi-temps). L'Unité d'appui à l'application a pour mandat de coordonner et d'appuyer les travaux menés au titre de la Convention, notamment par les moyens suivants :

1. Assister le (la) Président(e) et le (la) Président(e) désigné(e) en ce qui concerne tous les aspects de leurs fonctions ; appuyer les coordonnateurs dans leurs travaux ; élaborer et appuyer les activités découlant des décisions prises aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et en assurer le suivi ;
2. Donner des conseils et fournir un appui aux États parties aux fins de l'application de la Convention ;
3. Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques pertinentes et fournir ces ressources aux États parties qui en font la demande ;
4. Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ;
5. Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;
6. Gérer le Programme de parrainage avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et fournir des orientations et des contributions en tant que de besoin ;

7. Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.

II. Priorités de l'Unité d'appui à l'application

Le plan de travail et le budget proposés pour la période 2021-2025 exposent les principales activités que l'Unité d'appui à l'application mènera au cours de ces cinq années conformément à son mandat ainsi qu'aux décisions qui seront prises à la deuxième Conférence d'examen et à d'autres réunions officielles tenues au titre de la Convention. Le plan de travail vise à encadrer les activités que l'Unité d'appui à l'application mènera en appui à la mise en œuvre par les États parties à la Convention des engagements énoncés dans le Plan d'action de Lausanne. Le présent projet de plan de travail pour 2021-2025 a été examiné et approuvé par le Comité de coordination de la Convention.

Sur la base des décisions prises à la deuxième Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application, durant cette période quinquennale allant de 2021 à 2025, concentrera son action sur les domaines énoncés ci-après.

1. Appui au (à la) Président(e), au (à la) Président(e) désigné(e) et au Comité de coordination

L'Unité d'appui à l'application soutiendra le (la) Président(e), le (la) Président(e) désigné(e) et le Comité de coordination dans les efforts qu'ils déploient pour remplir leur mandat, en réalisant entre autres les activités suivantes :

- Contribuer à la préparation et au déroulement des réunions officielles et informelles, y compris les Assemblées des États parties, la troisième Conférence d'examen, les réunions du Comité de coordination, les réunions du Groupe d'analyse, les ateliers, les événements parallèles et les séminaires ;
- Élaborer et conserver les comptes rendus et les documents relatifs aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention ;
- Faciliter la communication avec les États parties au nom des titulaires de mandat, autant que nécessaire ;
- Tenir les registres relatifs à l'état de la mise en œuvre de la Convention et réaliser des analyses sur la question ;
- Établir et transmettre aux États parties les factures relatives aux contributions annuelles à verser au titre du budget de l'Unité d'appui à l'application, et envoyer au besoin des rappels.

2. Appui en matière d'universalisation

Pour appuyer la présidence, le Groupe de travail sur l'universalisation et les États parties dans leurs efforts relatifs à l'universalisation, l'Unité d'appui à l'application mènera entre autres les actions suivantes :

- Promouvoir la Convention dans les instances pertinentes dans le but d'accroître l'adhésion aux normes établies par la Convention et de renforcer ces normes ;
- Recenser les États susceptibles d'adhérer à la Convention et élaborer des fiches synthétiques contenant des informations générales sur les efforts d'universalisation déployés par ces pays ;
- Contribuer à l'organisation de réunions, d'ateliers, d'événements parallèles et de séminaires ciblés ;
- Participer aux activités de sensibilisation en rapport avec la Convention ;

- Mettre à la disposition des États signataires et des États non parties des ressources et des outils pour faciliter le processus de ratification ou d'adhésion.

3. Appui à la destruction des stocks

Pour aider le Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks à mettre en œuvre les dispositions de l'article 3, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter au besoin la communication avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3, au nom des titulaires de mandat ;
- Appuyer la collecte et l'analyse des informations soumises par les États parties concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 3, et élaborer des fiches synthétiques s'y rapportant ;
- Faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques exemplaires aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 3 ;
- Fournir des informations pertinentes ou faciliter l'apport de compétences techniques dont les États parties ont besoin pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 3 ;
- Fournir des conseils ou effectuer des visites dans les pays pour aider les États parties à mettre en œuvre l'article 3 ou à préparer une demande de prolongation de délai ;
- Aider le Groupe d'analyse en ce qui concerne l'examen des demandes de prolongation soumises par les États parties ;
- Faciliter la communication des demandes de coopération et d'assistance internationales soumises par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui.

4. Appui en matière de dépollution et d'éducation à la réduction des risques

Pour aider le Groupe de travail sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques et les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter au besoin la communication avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, au nom des titulaires de mandat ;
- Appuyer la collecte et l'analyse des informations soumises par les États parties concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, et l'élaboration de fiches synthétiques s'y rapportant ;
- Faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques exemplaires aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 4 ;
- Fournir des informations pertinentes ou faciliter l'apport de compétences techniques dont les États parties ont besoin pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 4 ;
- Fournir des conseils ou effectuer des visites dans les pays pour aider les États parties à mettre en œuvre l'article 4 ou à préparer une demande de prolongation de délai ;
- Aider le Groupe d'analyse en ce qui concerne l'examen des demandes de prolongation soumises par les États parties ;

- Faciliter la communication des demandes de coopération et d'assistance internationales soumises par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui.

5. Appui en matière d'assistance aux victimes

Pour aider le Groupe de travail sur l'assistance aux victimes et les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter au besoin la communication avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5, au nom des titulaires de mandat ;
- Communiquer des informations utiles et favoriser le partage des compétences techniques dont les États parties ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 afin de les aider à améliorer la qualité et l'efficacité de l'assistance apportée aux victimes d'armes à sous-munitions et à d'autres personnes handicapées ;
- Encourager une plus grande participation des victimes aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ;
- Promouvoir l'échange d'informations entre les États parties sur les pratiques exemplaires d'un bon rapport coût-efficacité ;
- Promouvoir une approche intégrée de l'assistance aux victimes et faciliter la coopération avec d'autres Conventions et avec le domaine du handicap au sens large.

6. Appui en matière de coopération et d'assistance internationales

Pour aider le Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales et les États parties, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter les échanges entre les États parties qui ont besoin d'une assistance et les États en mesure de la fournir ;
- Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs afin de promouvoir le renforcement des partenariats et une utilisation plus ciblée des ressources limitées pour favoriser l'exécution rapide et effective des obligations découlant de la Convention ;
- Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et de pratiques exemplaires, ainsi que de connaissances spécialisées dans les domaines techniques et financiers ;
- Aider à promouvoir des approches par pays, telles que les coalitions de pays, qui renforcent la capacité des États parties ayant besoin d'une assistance à s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 3, 4 et 5 grâce à une coopération coordonnée et ciblée.

7. Appui dans le domaine des mesures de transparence

Pour aider le Coordonnateur pour les mesures de transparence et les États parties, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Encourager la soumission par les États parties de rapports de qualité dans les délais prescrits, en rappelant régulièrement le rôle important que jouent les informations communiquées dans les rapports établis au titre des mesures de transparence aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention et de son suivi ;

- Fournir un appui technique ciblé aux États parties qui le demandent ;
- Aider les coordonnateurs thématiques à assurer le suivi de la soumission des rapports initiaux et des rapports annuels établis au titre des mesures de transparence ;
- Mieux faire connaître les avantages de la communication de l'information par l'intermédiaire des médias sociaux et dans le cadre d'autres enceintes ;
- Fournir aux États parties des résumés analytiques concernant les renseignements communiqués dans les rapports présentés au titre de l'article 7 afin de favoriser l'utilisation pratique de ces rapports.

8. Appui dans le domaine des mesures d'application nationales

Pour aider le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales et les États parties, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter la communication et la diffusion des outils existants et des pratiques exemplaires afin de favoriser une meilleure application de l'article 9 par les États parties ;
- Aider au suivi du respect des dispositions de l'article 9 par les États parties et fournir au besoin à ceux-ci une assistance technique ciblée ;
- Favoriser une meilleure sensibilisation des acteurs nationaux aux obligations découlant de l'article 9 afin que la doctrine, les politiques et la formation militaires nationales soient conformes à ses dispositions ;
- Contribuer à l'organisation de réunions, d'ateliers, d'événements parallèles et de séminaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 9 ;
- Encourager les États parties ayant besoin d'une assistance à solliciter une coopération et une aide aux fins de la révision de la législation nationale en vigueur afin de s'assurer qu'elle permet la pleine application de la Convention et le respect de l'article 9.

9. Communication

En plus d'agir sur les priorités des États parties sur la base des décisions prises à la deuxième Conférence d'examen et à d'autres réunions officielles tenues au titre de la Convention, l'Unité d'appui à l'application mènera également, entre autres, les activités suivantes :

- Administrer et tenir régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes de la Convention sur les réseaux sociaux pour assurer la diffusion rapide de renseignements de qualité sur la Convention ;
- Faciliter la communication entre les États parties, ainsi qu'entre les États signataires et les États non parties et tous les autres acteurs, organisations et institutions concernés, et mener des activités de relations publiques ;
- Faire mieux connaître la Convention dans toutes les enceintes pertinentes ;
- Produire des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon qu'il conviendra.

10. Autres formes d'appui à l'application

Pour continuer d'appuyer la mise en œuvre effective de la Convention, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Communiquer des informations approfondies sur la Convention et ses dispositions au cours de séances organisées dans différentes instances ;

- Favoriser un renforcement de la coordination avec d'autres conventions, organisations et parties prenantes ;
- Assurer la liaison avec l'ONU, en particulier le Bureau des affaires de désarmement, concernant les questions relatives à l'organisation et à la documentation des réunions officielles de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes ;
- S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par les États parties par l'intermédiaire de la présidence ou du Comité de coordination.

III. Résultats escomptés

1. Les responsables du mécanisme d'application de la Convention ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties.
2. Les Assemblées des États parties et les autres réunions officielles se sont tenues selon les besoins et ont été organisées de manière efficace et rationnelle, y compris en ce qui concerne le Programme de parrainage destiné à faciliter la participation des femmes et la diversité des participants.
3. Des réunions informelles se sont tenues en fonction des besoins et ont été organisées de manière efficace et rationnelle.
4. Les États parties concernés ont établi des déclarations d'achèvement en application des articles 3 ou 4 dans les délais prévus par la Convention ou ont soumis en temps voulu des demandes de prolongation de qualité et conformes aux dispositions de la Convention.
5. Les États parties se sont acquittés de leurs obligations découlant de la Convention et des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Lausanne, et en ont rendu compte chaque année, comme l'exige la Convention.
6. Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention ont permis aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle.
7. L'universalisation de la Convention a progressé.

Budget de l'unité d'appui à l'application pour 2021-2025

Poste budgétaire	2021	2022	2023	2024	2025	Notes
Salaires	341 405	355 162	365 881	348 103	364 282	Directeur (Directrice) et spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein), appuyés par un(e) assistant(e) pour l'appui à l'application (à mi-temps).
Charges sociales	68 281	71 032	69 176	69 621	72 856	Le coût estimatif (20 % du salaire) dépend de l'âge et de la situation sociale de l'intéressé, ainsi que des taux appliqués par le prestataire. Les assurances obligatoires accident et voyage sont comprises dans les charges.
Communication	20 000	10 000	12 000	10 000	20 000	Maintenance du site Web, matériel de promotion de la Convention, publications, services de consultants, etc.
Voyages	25 000	25 000	22 000	27 000	27 000	Voyages du personnel pour la participation à des réunions et à des missions, selon les besoins.
Autres coûts afférents à l'appui à l'application	15 000	25 000	26 000	23 000	13 000	Services de consultants, location de salles, ateliers, restauration, etc.
Total	469 686	486 194	495 057	477 724	497 138	
Frais généraux	CIDHG En nature	CIDHG En nature	CIDHG En nature	CIDHG En nature	CIDHG En nature	Couvrent les dépenses liées, entre autres, à la location de bureaux, au système de contrôle interne, à l'administration du Programme de parrainage et à la gestion des ressources humaines.

IV. Notes relatives au budget

1. Les dépenses de communication devraient augmenter en 2021 en raison de l'impression du Plan d'action de Lausanne en plusieurs langues, et en 2025 en raison des supports promotionnels élaborés en vue de la troisième Conférence d'examen.
2. On prévoit en moyenne 10 vols par an (six vols long-courriers et quatre vols courts ou moyen-courriers, en classe économique).
3. Les autres coûts afférents à l'appui à l'application devraient augmenter en raison de l'intensification prévue des activités de promotion de l'universalisation.

V. Hypothèses

1. Le projet de plan de travail quinquennal est approuvé par les États parties.
 2. Le modèle de financement de l'Unité d'appui à l'application continue de reposer sur les principes de viabilité, de prévisibilité et d'adhésion.
 3. Les États parties font en sorte que le niveau de financement soit adapté au plan de travail de l'Unité d'appui à l'application convenu pour l'année considérée.
 4. La structure du personnel de l'Unité demeure identique, à savoir un(e) Directeur (Directrice) et un(e) spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein), appuyés par un(e) assistant(e) pour l'appui à l'application (à mi-temps). Le (la) titulaire du poste de direction changera à la mi-2023.
 5. Une étroite collaboration se poursuit avec tous les partenaires clefs, et tous les acteurs intéressés (États parties, Bureau des affaires de désarmement, organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et société civile) s'acquittent de leurs tâches comme prévu, compte tenu de la taille modeste de l'Unité d'appui à l'application, qui implique que toutes ses activités soient menées avec efficacité et à moindre coût.
 6. Les contributions en nature du CIDHG continuent d'être utilisées à des niveaux correspondant au plan de travail annuel approuvé de l'Unité.
-